Informations de base

1996/0207(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT) **Subject** 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	STOCKMANN Ulrich (PSE)	22/11/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	STOCKMANN Ulrich (PSE)	22/11/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03
Transports, télécommunications et énergie	2074	1998-03-17
Transports, télécommunications et énergie	2119	1998-10-01
Transports, télécommunications et énergie	1992	1997-03-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0335	Résumé
03/10/1996	Débat au Conseil		
29/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

11/03/1997	Débat au Conseil		Résumé
14/04/1997	Vote en commission		Résumé
14/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0130/1997	
10/06/1997	Débat en plénière		Résumé
30/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0507	Résumé
17/03/1998	Publication de la position du Conseil	05002/1/1998	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/06/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/06/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0239/1998	
01/07/1998	Débat en plénière		Résumé
09/09/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0519	Résumé
01/10/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0207(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09904

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0130/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0002	14/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0314/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0098-0137	12/06/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0239/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0004	23/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0393/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0011-0017	02/07/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05002/1/1998 JO C 161 27.05.1998, p. 0001	17/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0335	24/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0507 JO C 364 02.12.1997, p. 0005	30/10/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0399	26/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0519	09/09/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0102/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0018	29/01/1997	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0136/1997 JO C 379 15.12.1997, p. 0047	17/09/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2196
JO L 277 14.10.1998, p. 0001 Résumé

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 01/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: transformer en un dispositif plus structuré l'action expérimentale qu'elle avait lancée en juin 1992 avec le programme PACT (Pilot Actions for Combined Transport) visant à promouvoir le transport combiné. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2196/98/CE du Conseil relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à caractère innovateur en faveur du transport combiné. CONTENU: le règlement couvre, comme le

programme PACT, une période de cinq ans (1997-2001). Le montant de référence financière prévu pour les cinq années est de 35 millions d'écus. Le règlement définit les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de soutiens financiers communautaires à des projets innovants qui contribuent à accroître l'utilisation du transport combiné et à encourager le transfert du trafic de la route vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement par: - l'augmentation de la compétitivité du transport combiné par rapport au transport routier de bout en bout; - la promotion de l'utilisation d'une technologie de pointe dans le secteur du transport combiné; - l'amélioration des possibilités d'offre de services de transport combiné. Le règlement porte en priorité sur les services de transport combiné concernant des axes situés sur le territoire de la Communauté, mais il couvre aussi, à certaines conditions, des lignes de transport combiné situées pour partie en dehors de la Communauté. L'action doit être effectuée dans l'intérêt de la politique commune des transports et concerner le territoire d'au moins un Etat membre. Sont exclus du champ d'application du règlement les mesures de construction et d'aménagement du réseau d'infrastructure de transport et les projets de recherche technologique. Le règlement prévoit notamment: - pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans: a) l'octroi d'un soutien financier communautaire, limité à 50% du coût total, pour des études de faisabilité relatives à un projet innovant déterminé; b) le cofinancement, limité à 30% du coût total, d'actions innovantes; - l'amélioration des procédures de soumission, de sélection, de suivi et d'évaluation des projets; - le contrôle financier des projets; - la diffusion des résultats de chaque projet. ENTREE EN VIGUEUR: 14/10/1998.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 26/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Bien que la Commission reconnaisse que la position commune du Conseil se démarque de la proposition initiale en réduisant la portée géographique de PACT et en modifiant la procéduredécisionnelle, elle soutient la position commune. Les objectifs et les caractéristiques des instruments n'ont pas changé de manière notable. La Commission étudie actuellement d'autres instruments financiers, par exemple dans le cadre de PHARE et de TACIS, qui pourraient combler le déficit de financement pour les projets de transport combiné reliant la Communauté et ses voisins. La Commission déplore que la procédure de comité IIa) ait été abandonnée en faveur d'une procédure IIIa).

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 17/03/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond, dans une très large mesure, à la proposition de la Commission, mais elle comporte les modifications suivantes: a) champ d'application des projets de transport combiné: la position commune prévoit qu'une action de transport combiné peut, à certaines conditions, concerner des axes allant au-delà du territoire communautaire. L'action doit être effectuée dans l'intérêt de la politique commune des transports et concerner le territoire d'au moins un Etat membre; b) soumissionnaires d'un projet de transport combiné: tout Etat membre et toute personne, physique ou morale, publique ou privée, établie dans la Communauté, peuvent soumettre un projet de transport combiné à la Commission. Les pays tiers et les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, établies à l'extérieur de la Communauté, directement concernés, peuvent être associés, dans la présentation d'un projet, aux soumissionnaires communautaires; c) bénéficiaires d'un soutien financier au titre du règlement: les bénéficiaires sont les Etats membres et toute personne, physique ou morale, publique ou privée, établie dans la Communauté, pour les dépenses et les coûts occasionnés sur le territoire de la Communauté. En ce qui concerne les projets relatifs à des axes situés pour partie en dehors du territoire de la Communauté, le concours communautaire est limité à la partie communautaire de l'axe; d) comitologie: la position commune prévoit un comité de type III a pour assister la Commission dans l'octroi d'un concours financier; e) montant de référence financière: un nouvel article indique le montant de référence financière prévu pour la période allant du 01/01/1997 au 31/12/2001, à savoir 35 millions d'écus. A noter que le Conseil a suivi la proposition de la Commission en retenant les amendements du Parlement européen visant à: - préciser que les mesures innovantes prises au titre du règlement consistent dans des investissements dans des actions opérationnelles spécifiques; - ajouter la possibilité d'octroyer des aides pour les coûts d'accès à l'infrastructure dans la navigation intérieure; - reprendre, parmi les indicateurs qui doivent être principalement pris en compte lors de l'appréciation d'un projet, celui de l'harmonisation avec les grands axes des réseaux transeuropéens ou des corridors ferroviaires transeuropéens de fret (importance du projet pour le développement et l'utilisation des réseaux transeuropéens). Les amendements visant à insister sur les synergies avec le programme PHARE n'ont pas été retenus.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 11/03/1997

Le Conseil a dégagé une orientation favorable, les délégations allemande et du Royaume-Uni ayant déclaré qu'elles voteront contre, sur un projet de position commune en vue de l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions en faveur du transport combiné de marchandises. La Commission, selon la procédure de comitologie, accorderait un soutien financier directement aux Etats membres et aux personnes physiques ou morales établies à l'intérieur de la Communauté pour les dépenses et les coûts occasionnés sur le territoire de la Communauté. A la lumière de l'avis du Parlement européen, le Comité des représentants permanents examinera le projet en vue de son adoption finale.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Ulrich STOCKMANN (PSE, D), le Parlement européen demande que le montant du programme d'actions-pilotes pour promouvoir le transport combiné (rail, route, voie navigable) s'élève à 43 millions d'écus, et non à 35 millions comme le propose la position commune du Conseil. Il demande que 4 millions d'écus soient affectés en 2000 et 2001 au développement de projets situés dans les pays candidats ou aux communications avec ces pays. Le Parlement européen demande également que l'on veille, lors de la sélection, à ce que les projets établissant des communications avec les pays d'Europe centrale et orientale et les projets établissant des synergies avec le programme PHARE et avec les projets du fonds de cohésion concernant les transports soient dûment pris en considération. Il demande que 10% de la dotation budgétaire du programme soient affectés en priorité aux projets qui - si tous les autres critères sont remplis - concrétisent directement les résultats innovants de la recherche. Enfin, il souhaite que la contribution au développement et à l'utilisation des réseaux transeuropéens de transport et des "corridors de fret" transeuropéens constitue l'un des principaux critères de l'utilité d'un projet.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 12/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ulrich STOCKMANN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé, avec des modifications, le programme de soutien au transport combiné de marchandises (PACT). Il demande notamment que soient éligibles les actions qui peuvent être combinées avec des projets PHARE dans le pays d'Europe centrale et orientale et avec des projets financés par le Fonds de cohésion dans les pays bénéficiant de celui-ci. Le taux de participation financière devrait être de 30% pour les études de faisabilité et de 50% pour les mesures innnovantes. Dans la perspective de l'élargissement de l'Union à l'est, le Parlement estime qu'il conviendrait d'envisager en 1999 d'augmenter la dotation budgétaire du programme de l'ordre de 4 millions d'écus supplémentaires par an. Ce budget serait utilisé afin d'encourager des projets dans les pays candidats à l'adhésion ou des axes de transport menant à ceux-ci. D'autres amendements insistent sur l'importance de la navigation intérieure ou encore du mode bateau-camion en particulier pour les régions insulaires et périphériques de l'Union. Le Parlement souhaite aussi que 10% de la dotation financière du programme soient réservés en priorité aux projets qui appliquent immédiatement des résultats de recherche innovants. Il demande enfin que la Commission européenne soit assistée par un comité consultatif.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 24/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à prolonger et à étendre le dispositif actuel de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné (PACT - Pilot Actions in Combined Transport). CONTENU : le programme d'action reprend les principaux éléments des actions pilotes existantes, lancées en 1992 à titre expérimental et qui se terminent en 1996. Après quatre ans de fonctionnement, la proposition actuelle transforme ces actions pilotes en programme, d'une durée de cinq ans à partir de 1997 et accroît la possibilité de ressources budgétaires, le programme entrant désormais dans une phase de plein régime. La proposition de règlement définit les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de soutiens financiers communautaires à des projets qui contribuent à accroître l'utilisation du transport combiné de marchandises via : - l'augmentation de la compétitivité du transport combiné à la fois en termes de prix et de qualité du service par rapport au transport routier; - ou la promotion de l'utilisation d'une technologie de pointe dans le secteur du transport combiné; - ou l'amélioration de l'accès des entreprises au transport combiné, quelle que soit leur dimension.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 29/01/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le CES approuve la proposition de règlement relative à l'octroi de concours financiers communautaires en vue de promouvoir le transport combiné de marchandises, mais engage cependant la Commission à l'adapter en : - précisant les définitions insuffisantes ou incomplètes; - indiquant clairement quels sont les secteurs pouvant avoir droit et quels sont les secteurs ne pouvant pas avoir droit aux concours financiers proposés; - organisant des dispositifs efficaces de contrôle concernant la mise en oeuvre et la gestion des projets sélectionnés. Par ailleurs, tout en attirant l'attention sur le risque de distorsion de la concurrence qui peut résulter du fait que le nouveau programme PACT peut accorder des soutiens financiers représentant 30% de certaines formes d'opérations, le CES estime qu'il est essentiel que les petites entreprises aient, elles aussi, accès au programme PACT. Il souligne aussi la nécessité de poursuivre la réforme en profondeur de l'organisation et de la structure des chemins de fer de la Communauté qui a été amorcée par la directive du Conseil 91/440 (CE) du 29 juillet 1991 et par les deux documents d'application 95/18 et 95/19, et notamment d'ouvrir aux opérateurs privés l'accès au réseau ferroviaire européen. Enfin, pour le Comité il est important d'écouter les acheteurs de services de transports, ainsi que les

opérateurs et autres entreprises qui offrent des services, dans la perspective de l'élimination des entraves qui existent tant au plan juridique qu'économique, afin de promouvoir encore davantage le transport combiné.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 30/10/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient, en totalité ou partiellement, 4 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements retenus visent à: - prévoir que les mesures innovantes soutenues dans le cadre de PACT (actions pilotes en faveur du transport combiné) concernent des actions opérationnelles spécifiques, ce qui est une précision utile; - mettre l'accent sur la conformité des propositions aux grandsaxes des réseaux transeuropéens et aux voies de transport exclusif de marchandises; - proposer d'octroyer des aides pour les coûts d'accès à l'infrastructure dans la navigation intérieure; - insister sur les synergies avec le programme PHARE.

Transport combiné de marchandises: financement des actions pilotes (PACT)

1996/0207(SYN) - 09/09/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission retient les amendements du Parlement européen qui introduisent le concept de corridors de fret transeuropéens en tant que critère pour la procédure de sélection. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à: - offrir la possibilité d'utiliser les fonds du budget octroyé en vertu du règlement pour soutenir des actions hors de l'Union européenne; - réserver en priorité 10% de la dotation budgétaire du programme aux projets qui concrétisent directement les résultats innovants de la recherche.